

EXAMEN DU DIMN - SESSION 2012

MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2012 de 14 h 00 à 18 h 00

DROIT DE LA FAMILLE - SUJET B

M. Eric CAVE et Mme Paule GRAUTES, âgés respectivement de 61 et 59 ans, sont mariés sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'Agen (Lot-et-Garonne) le 18 avril 1972.

Ils ont trois enfants, tous majeurs à ce jour :

- Pascal, né en 1973, comptable d'une petite entreprise, célibataire, sans enfant ;
- Paulo, né en 1975, infirmier libéral, époux de Mme Isabelle RUIZ avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, trois enfants ;
- Dominique, né en 1978, professeur de lycée, divorcé et non remarié, deux enfants.

M. et Mme CAVE vous apportent les précisions suivantes.

En novembre 2005, ils ont fait donation, par préciput et hors part, à Paulo d'un appartement qui constitue aujourd'hui la résidence principale du gratifié. Ce bien, qui dépendait de la communauté existant entre les donateurs, valait à l'époque 175.000 euros ; il en vaut aujourd'hui 300 000.

En octobre 2007, ils ont fait un don manuel de 50 000 euros à Pascal. L'argent donné a été prélevé sur des économies réalisées en cours d'union.

Le don manuel a été déclaré auprès de l'administration fiscale dès le lendemain de la remise du chèque. Cette formalité n'a donné lieu au paiement d'aucun droit, les conditions d'application de l'exonération des dons familiaux de somme d'argent prévue par l'article 790 G du Code général des impôts ayant été réunies (N.B. : en octobre 2007, cette exonération était plafonnée à 30.000 euros par donateur).

Pascal a utilisé l'argent donné à concurrence de 20 000 euros pour financer l'acquisition d'une voiture et à concurrence de 30 000 euros pour financer des travaux de rénovation dans un appartement lui appartenant. A ce jour, la voiture ne vaut plus que 10.000 euros. Quant à l'appartement, il vaut 230 000 euros ; sans les travaux, il n'en vaudrait que 190.000.

Dominique quant à lui n'a bénéficié d'aucune donation de la part de ses parents, mais il occupe, depuis son divorce prononcé en 2001, un appartement à Toulouse qui dépend de la communauté. M. et Mme CAVE n'ont jamais réclamé à leur fils aucune somme, à quelque titre que ce soit, en contrepartie de cette occupation.

1.- Soucieux d'organiser au mieux la transmission de leur patrimoine, M. et Mme CAVE vous demandent s'il n'est pas trop tard pour consentir à leurs enfants une donation-partage. Ils ont en effet lu un article dans *La Dépêche du Midi* qui présentait cette technique comme un moyen de « remettre les compteurs à zéro » et de simplifier le règlement de leurs successions respectives. Vous leur répondrez en présentant succinctement les risques inhérents à la situation actuelle et les intérêts de la donation-partage.

2.- Convaincus par vos explications, M.et Mme CAVE décident de consentir une donation-partage à leurs trois enfants afin de rétablir l'égalité entre eux. Les lots seraient composés ainsi :

- A Paulo : l'appartement objet de la libéralité de 2005 réintégrée à la donation-partage ;
- A Pascal : la somme d'argent objet du don manuel de 2007, également réintégré à la donation-partage, ainsi que la propriété d'un studio situé à Serre-Chevalier (Hautes-Alpes), appartenant en propre à M. CAVE et évalué à 160.000 euros ;
- A Dominique : l'avantage résultant de l'occupation gratuite du bien appartenant à ses parents (estimé à 120.000 euros), ainsi que la propriété dudit bien d'une valeur de 200.000 euros.

Les époux disposent enfin d'économies dont ils peuvent se dessaisir s'il faut compléter le lot de certains enfants, à hauteur d'un montant maximal de 150.000 euros.

Vous présenterez, en fournissant toutes les explications utiles et notamment en établissant la masse des biens donnés et partagés, le schéma général de l'acte de donation-partage et ses clauses essentielles : celles relatives à la composition de la masse des biens donnés et partagés, les déclarations fiscales, la stipulation du droit de retour et la clause d'exclusion de communauté.

A cet effet, il vous est rappelé qu'en 2005, l'abattement applicable aux donations consenties à un enfant était de 50.000 euros et que le barème de l'impôt était le suivant (article 777 du Code général des impôts, tableau I) :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE / TARIF APPLICABLE

- N'excédant pas 7 600 euros : 5 %.
- Comprise entre 7 600 et 11 400 euros : 10 %.
- Comprise entre 11 400 euros et 15 000 euros : 15 %.
- Comprise entre 15 000 euros et 520 000 euros : 20 %.
- Comprise entre 520 000 euros et 850 000 euros : 30 %.
- Comprise entre 850 000 euros et 1 700 000 euros : 35 %.
- Au-delà de 1 700 000 euros : 40 %.

Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2012.

* * *